MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie Nationale

RÉGION DE GENDARMERIE DE CORSE
DIVISION DE L'APPUI OPÉRATIONNEL
BUREAU DE L'IMMOBILIER ET DU LOGEMENT
QUARTIER BATTESTI
CS 80402
20162 AJACCIO CEDEX
TÉL. : 04 20 00 74 30

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

N° 4424/2026 du 09/09/2026

Objet du marché

Travaux de confortement des balcons et de ravalement de façades à la caserne de gendarmerie de Bastia

Maître d'Ouvrage : Région de gendarmerie de Corse
Quartier Battesti - CS 80402
20162 AJACCIO Cedex

Maître d'Oeuvre : BVP Ingénierie
ZAE D'Erbajolo / Pastorec – Rue Marcelle Conrad
20600 BASTIA

Le présent CCAP comporte **37** pages numérotées

Travaux relatifs au confortement des balcons et au ravalement de façades à la caserne de gendarmerie de Bastia

CHAPITRE 1 – STIPULATIONS GÉNÉRALES.....5

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – MODE DE PASSATION.....5

1.1. Objet du marché de travaux.....5

1.2. Mode de passation.....5

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....5

ARTICLE 3 – INTERVENANTS À L'ACTE DE CONSTRUIRE.....6

ARTICLE 4 – CLAUSE D'INSERTION SOCIALE.....7

ARTICLE 5 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....7

CHAPITRE 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES DU MARCHÉ.....7

ARTICLE 6 – FORME DU PRIX ET CONDITIONS DE VARIATION.....7

6.1. Forme du prix.....7

6.2. Contenu du prix.....8

6.3. Modification des prix.....9

6.4. Prix nouveaux.....9

6.5. Mois d'établissement des prix.....10

ARTICLE 7 – ACTUALISATION.....10

ARTICLE 8 – DÉCOMPTES MENSUELS ET DÉCOMPTE GÉNÉRAL DÉFINITIF.....10

8.1. Décomptes mensuels.....10

8.2. Projet de décomptes définitif.....11

8.3. Décompte général et définitif.....13

ARTICLE 9 – AVANCE.....13

9.1. Conditions de l'avance.....13

9.2. En cas de sous-traitance.....14

9.3. Conditions de remboursement.....14

ARTICLE 10 – DÉLAIS DE PAIEMENT.....14

ARTICLE 11 – NANTISSEMENT / CESSION DE CRÉANCES.....15

11.1. Conditions.....15

11.2. Notification.....15

11.3. Sous-traitance.....16

ARTICLE 12 – RETENUE DE GARANTIE.....16

12.1. Conditions générales.....16

12.2. Substitution de garantie.....17

12.3. Remboursement de la retenue de garantie.....17

CHAPITRE 3 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ..17

ARTICLE 13 – ORDRES DE SERVICE....17
ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE....18
14.1. Conditions générales....18
14.2. Modalités d'acceptation....19
14.3. Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct....20
14.4. Modalités de paiement direct / Liquidation de la TVA....20
14.5. Intervention d'un sous-traitant indirect dans l'exécution des travaux et modalités de paiement....21
ARTICLE 15 – DÉLAIS D'EXÉCUTION....21
ARTICLE 16 – PÉNALITÉS DE RETARD....22
16.1. Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux....22
16.2. Pénalités spéciales....23
16.3. Autres pénalités....23
ARTICLE 17 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX....25
ARTICLE 18 – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES, CONTRÔLES ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS....25
ARTICLE 19 – PERCEMENTS ET SCELLEMENTS....25
ARTICLE 20 – PÉRIODE DE PRÉPARATION PRÉALABLE À L'EXÉCUTION EFFECTIVE DES TRAVAUX ET IMPLANTATIONS DES OUVRAGES....26
20.1. Période de préparation....26
20.2. Coordination des travaux....27
20.3. Plan d'exécution, notes de calculs et étude de détail....27
20.4. Implantation des ouvrages....27
20.5. Propriété intellectuelle....27
ARTICLE 21 – ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE SUR LE CHANTIER....27
21.1. Conditions générales....27
21.2. Organisation collective du chantier....28
21.3. Sécurité et hygiène....29
ARTICLE 22 – CONTRÔLE DES TRAVAUX....30
ARTICLE 23 – AUGMENTATION DES TRAVAUX....31
ARTICLE 24 – CLAUSE DE RÉEXAMEN....31

CHAPITRE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS INHÉRENTS À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.....32

ARTICLE 25 – RÉCEPTION DES OUVRAGES OU TRAVAUX.....32

ARTICLE 26 – DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION.....33

ARTICLE 27 – GARANTIES.....33

27.1. La garantie de parfait achèvement.....33

27.2. La garantie de bon fonctionnement.....34

27.3. La garantie décennale.....34

ARTICLE 28 – ASSURANCES.....34

ARTICLE 29 – RÉSILIATION.....35

29.1. Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité.....35

29.2. Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité.....36

29.3. Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure.....36

29.4. Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure.....36

ARTICLE 30 – MESURES COERCITIVES.....37

ARTICLE 31 – AJOURNEMENTS ET INTERRUPTIONS DES TRAVAUX.....37

ARTICLE 32 – RÈGLEMENT DES LITIGES.....38

CHAPITRE 1 – STIPULATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - MODE DE PASSATION

1.1. Objet du marché de travaux

Le présent marché de travaux a pour objet le confortement des balcons et le ravalement de façades des logements situés au sein de la caserne Paoli, 9 avenue Paul Giacobbi à Bastia (20600).

Les travaux seront réalisés en site occupé.

1.2. Mode de passation

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics et aux dispositions du code de la commande publique : articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18 *(procédure adaptée)*.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations juridiques, administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le(s) cahier(s) des clauses techniques particulières (CCTP) mentionné(s) ci-dessous.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, il établit l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant [1]:

1. L'acte d'engagement et ses annexes **:**
 - les cadres de décomposition du prix forfaitaire,
 - annexe inhérente au sous-traitant proposé et ayant été accepté par le pouvoir adjudicateur,

2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),

3. Un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) pour chacun des 4 lots, tel qu'éventuellement corrigé au vu du rapport du contrôleur technique et ses annexes, notamment les plans, dessins et autres planches techniques dont la liste est exhaustivement énumérée aux CCTP,

[1] *Il est rappelé que le présent marché est soumis en tant que marché public à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale et au décret n° 2016-360 et de l'ordonnance n° 2015-899.*

4. Le CCAG-Travaux issu de l'arrêté du 1er avril 2021 sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus dont la liste figure in-fine du présent CCAP,

5. Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux de bâtiments passés au nom de l'État (Décret n° 93.1164 du 11.10.1993, modifié) sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus,

6. Le mémoire technique du titulaire.

Les documents suivants seront, en outre, rendus contractuels :

- attestation de visite, le DPGF, l'assurance professionnelle couvrant tous les travaux demandés au présent marché, les ordres de service et tous les formulaires réglementaires de marchés publics (DC, EXE, etc).

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

ARTICLE 3 - INTERVENANTS À L'ACTE DE CONSTRUIRE

Les intervenants à l'acte de construire sont :

- l'acheteur ou, le cas échéant, les acheteurs en cas de groupement de commande au sens de l'article L 2113-6 du code de la commande publique, agissant en qualité de maître de l'ouvrage ou son mandataire au sens de l'article L 2422-6 du même code :

Région de gendarmerie de Corse
Quartier Battesti - CS 80402
20162 AJACCIO Cedex

représentée par le bureau de l'immobilier et du logement

- le(s) « maître d'œuvre » dont les coordonnées suivent :

BVP Ingénierie
ZAE d'Erbajolo / Pastorec – Rue Marcelle Conrad
20600 BASTIA

- le(s) entrepreneur(s) », qui seront désignés, à l'issue de la procédure de passation, comme attributaire(s) dans le cadre du présent marché,

- le contrôleur technique,

- le cas échéant, le coordonnateur Sécurité Protection Santé désigné.

ARTICLE 4 - CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, il est décidé d'inclure dans le cahier des clauses administratives particulières de ce marché public, une clause d'insertion obligatoire.

Le titulaire du marché devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

ARTICLE 5 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Compte-tenu de la typologie des travaux à réaliser le soumissionnaire fournira tous les éléments justificatifs afin que les considérations techniques soient identifiées suivant trois axes :

1. la logistique et l'organisation du chantier (optimisation des transports, réduction des nuisances de chantier) ;

2. la gestion et la valorisation des déchets de chantier (tri sélectif sur site, objectif chiffré de valorisation, traçabilité des fllux) ;

3. la maîtrise des pollutions chimiques et des rejets (limitation des composés organiques volatils, protection des milieux).

CHAPITRE 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES DU MARCHÉ

ARTICLE 6 - FORME DU PRIX ET CONDITIONS DE VARIATION

6.1. Forme du prix

Conformément à l'article 2 de l'acte d'engagement, le présent marché est conclu à prix forfaitaires, définitifs et fermes.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché. Toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Il en est ainsi tant pour le prix en solution de base, que pour les prix des prestations supplémentaires éventuelles que pour les prix des variantes proposées.

6.2. Contenu des prix

De manière non limitative, on indiquera que les prix des marchés[2] sont réputés comprendre tous les ouvrages et équipements nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- les dispositifs de sécurité : individuels, collectifs et pour les résidents du site,

- les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.),

- les frais d'assurances et d'accidents,

- les frais d'études et de reproduction de documents,

- les frais d'essais,

- les droits de brevet éventuels,

- la participation aux dépenses communes (dont les frais de constat d'huissier prévus au 01.2.7.2 du CCTP Lot n°01 Démolition/Gros œuvre),

- les nettoyages de chantier quotidiens, ainsi que l'évacuation quotidienne des déchets de chantier :

 - les frais de chantier, frais généraux et bénéfice,
 - les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé,

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au maître de l'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

La décomposition du prix forfaitaire a **valeur contractuelle**. Elle sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

[2] *Les prix sont réputés comprendre aussi toutes les dépenses, travaux, services et fournitures accessoires, résultant de l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation parfaite du ou des ouvrages, y incluant notamment les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s'exécutent les travaux considérés.*

6.3. Modifications des prix

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial, les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changement réalisées à la demande du maître de l'ouvrage. Un avenant acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du maître de l'ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations[3].

6.4. Prix nouveaux

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG[4].

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'article 14.3 ou de l'article 15.1 du CCAG-Travaux.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG-Travaux fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs.

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu à l'article 13.1, si dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

[3] *De même, ne sont pas compris dans le prix forfaitaire initial, les prestations supplémentaires qui résulteraient de sujétions techniques imprévisibles ou les conséquences financières d'aléas d'ordre économique ouvrant droit soit au paiement des prestations supplémentaires rendues nécessaires à la poursuite de l'exécution des travaux et à l'achèvement de l'ouvrage, soit au versement d'une indemnité visant à garantir le droit de l'entrepreneur à l'équilibre du contrat.*

[4] *Il s'agit des prestations supplémentaires ou modificatives qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix.*

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG-Travaux lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au maître d'œuvre, dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations. Une copie de la lettre de refus est adressée au maître d'ouvrage.

6.5. Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix ; ce mois est appelé "mois zéro (M0)".

En application de l'article 9.4 du CCAG-Travaux, pour le présent marché, le mois M0 est celui de la date limite de réception des offres tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 - ACTUALISATION

L'actualisation[5] devient effective si un délai supérieur à six (6) mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. La date de début d'exécution des prestations correspond à la date de notification de l'ordre de service de démarrage du lot.

Dans ce cas, les prix des marchés de chacun des lots concernés seront actualisés au moyen des index ou indices prévus ci-après.

Pour le présent marché, il sera fait application de la formule d'actualisation suivante :

P.actualisé = P.initial x (I (m-12) / Im0)

Les formules de variation seront obligatoirement établies en index « Bâtiment » ou « Travaux Publics », sauf dans le cas où la nature des ouvrages ne permettrait pas le rattachement aux index. Dans ce cas, les formules seraient établies en indices BOCCRF - Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou INSEE.

Nota : Le présent Marché prévoit une actualisation annuelle des prix mais pas de révisions puisque les prix sont définitifs et fermes.

ARTICLE 8 - DÉCOMPTES MENSUELS ET DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

8.1. Décomptes mensuels[6]

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG-Travaux, à la vérification des projets de décomptes

[5] *L'actualisation consiste à transformer un prix ferme en un nouveau prix ferme.*

[6] *Il est bien précisé, conformément à l'article 12.1.10 du CCAG, que les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas le caractère de paiement définitif et ne lient pas les parties contractantes.*

mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par voie électronique (Mail et via le portail Chorus Pro Travaux), dans un délai de 15 jours calendaires à compter du dernier jour du mois, objet du projet de décompte considéré. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage, en vue de l'ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours calendaires** à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

8.2. Projet de décompte final

Par dérogation de l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis au Maître d'œuvre à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de 30 jours calendaires.

En cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

1. Travaux suivant marché

Rappel du forfait HT

Travaux non exécutés HT
(n° de référence des prix de la décomposition forfaitaire) (1)

Ensemble base marché HT

Actualisation ou révision des prix sur travaux réellement exécutés
(index ou indices parus officiellement) (1)

TOTAL HT

2. Travaux supplémentaires

Travaux en plus, valeur marché HT
(n° de référence des prix de la décomposition forfaitaire) (1)

actualisation ou révision des prix sur travaux en plus en valeur marché HT
(index ou indices parus officiellement) (1)

Travaux en plus, valeur exécution HT (sur justification) (1)

TOTAL HT	
TOTAL GÉNÉRAL HT	
PÉNALITÉS (suivant CCAP)	
TVA	
TOTAL GÉNÉRAL TTC	

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'œuvre devient le décompte final (avec date, signature et cachet du Maître d'œuvre) et est transmis au maître de l'ouvrage, dans un délai de **10 jours calendaires** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

En cas de présentation d'un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de **10 jours calendaires** sera prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte pour l'établissement du décompte final.

Le décompte général sera établi par le Maître d'œuvre conformément à l'article 12.4.1 du CCAG dans un délai de **30 jours** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG, le décompte général signé par le maître de l'ouvrage sera notifié à l'entrepreneur dans un délai de **3 jours** à compter de l'établissement du décompte final.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet, d'une demande de justification ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de 30 jours visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

8.3. Décompte général et définitif

Le décompte général accepté et signé par l'entrepreneur ou réputé comme tel devient le décompte général et définitif du marché.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Il est dérogé à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux en ce que seule une notification du maître de l'ouvrage validera le décompte général qui ne pourra pas devenir le décompte général définitif de manière tacite après l'expiration d'un certain délai.

ARTICLE 9 – AVANCE

9.1. Conditions de l'avance

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Si la durée du marché ou de la tranche affermie est supérieure à 12 mois, l'avance est calculée de la façon suivante : taux de l'avance multiplié par une somme égale à 12 fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

De la même manière, conformément à l'article R 2191-4 du code de la commande publique, une avance pour les marchés de travaux ne remplissant pas les conditions de montant et de délai visés ci-dessus pourra être versée au cocontractant sous réserve qu'il en formule la demande expresse au maître de l'ouvrage par toute voie probante, ceci, avant tout commencement du règlement des travaux.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

En application de l'article 10.1 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- le taux de l'avance est fixé à 30 % lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

9.2. En cas de sous-traitance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique[7].

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

9.3. Conditions de remboursement

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

ARTICLE 10 - DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le Maître d'œuvre ni par le maître de l'ouvrage.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, **le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le maître de l'ouvrage.**

A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

[7] *Une telle demande est constituée lorsqu'elle apparaît dans les conditions de paiement prévues à l'acte spécial agréées par le pouvoir adjudicateur.*

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 11 – NANTISSEMENT / CESSION DE CRÉANCES[8]

11.1. Conditions

En cas de cession ou de nantissement, le maître de l'ouvrage remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

11.2. Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R 313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues[9].

11.3. Sous-traitance

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au maître de l'ouvrage

[8] *La cession et le nantissement sont régis par les articles R 2191-45 à 47 du code de la commande publique.*

[9] *Les bénéficiaires de la cession jouissent, sur leur demande, des droits d'information prévus aux articles R 2191-59 à 62 du code de la commande publique.*

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis[10].

Si le titulaire remet l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le maître de l'ouvrage procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

ARTICLE 12 - RETENUE DE GARANTIE[11]

12.1. Conditions générales

Conformément aux articles L 2197-7 et R 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, une retenue de garantie de 5 % (ou de 3 % s'il s'agit d'une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une "garantie à première demande", ou par une caution personnelle et solidaire[12].

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine[13].

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres

[10] *Le respect de cette exigence conditionne l'engagement de la procédure d'acceptation du sous-traitant.*

[11] *La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux actées dans un procès-verbal ainsi que les désordres déclarés pendant la durée de garantie de parfait achèvement, sous réserve que ces désordres n'aient pas eu un caractère apparent au moment des opérations de réception ou que les conséquences de ces désordres n'étaient pas identifiables au moment de la réception.*

[12] *Le montant de la garantie à première demande, ou de la caution personnelle et solidaire, ne peut être supérieur à celui de la garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.*

[13] *Dans tous les cas, la personne signataire du marché peut récuser l'organisme qui apporte sa garantie.*

membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

12.2. Substitution de garantie

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le maître de l'ouvrage ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

12.3. Remboursement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le maître d'œuvre est tenu à une obligation de conseil.

Toute faute commise dans cette mission est de nature à engager sa responsabilité contractuelle[14].

ARTICLE 13 - ORDRES DE SERVICE

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du Maître d'œuvre, conformément aux ordres de services émanant du Maître d'œuvre, plans et dossiers remis.

[14] *Cf. Conseil d'État, 7 mars 2005, syndicat d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.*

Le démarrage général des travaux sera notifié par le maître de l'ouvrage. Il sera porté à la connaissance des titulaires de tous les lots et du Maître d'œuvre.

Chaque lot fera ensuite l'objet d'un ordre de service spécifique de démarrage des travaux émis par le Maître d'œuvre.

L'article 3.8 du CCAG-Travaux sera appliqué.

ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE[15]

14.1. Conditions générales

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur[16].

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le maître de l'ouvrage.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant[17] et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance.

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le maître de l'ouvrage donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le maître de l'ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

[15] *Toute demande de sous-traitance sera traitée dans les conditions légales définies notamment par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et par le code des marchés publics.*

[16] *Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.*

[17] *Les sous-traitants dont il s'agit sont de premier rang ou « directs ».*

14.2. Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au maître de l'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1. Une déclaration spéciale mentionnant :

a) la nature des prestations sous-traitées,

b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,

c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,

d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix,

e) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2. Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 10 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du marché. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous traitance n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

14.3. Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agrées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC[18].

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante[19]. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

A la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

14.4. Modalités de paiement direct/Liquidation de la TVA

(Article 283-2 nonies du code général des impôts)

Depuis le 1er janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujetti à la TVA.

Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre.

[18] *Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1975.*

[19] *La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le titulaire du marché.* ***Toute facture libellée au nom du pouvoir adjudicateur est irrégulière.***

Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Mécanisme d'auto-liquidation :

Désormais, la taxe doit être acquittée par le preneur, c'est-à-dire l'entrepreneur titulaire du marché.

L'entreprise sous-traitante ne doit plus facturer la TVA relative à ces travaux. Les factures doivent comporter la mention « auto-liquidation » justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par le preneur assujetti.

L'entreprise principale est redevable de la TVA sur les travaux immobiliers qu'elle sous-traite.

En cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage doit le payer sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal auto-liquide la TVA.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d'un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix stipulé dans l'annexe à l'acte d'engagement ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant à sous-traiter.

14.5. Intervention d'un sous-traitant indirect[20] dans l'exécution des travaux et modalités de paiement

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l'envoi à la personne signataire du marché, par recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d'une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant à l'opération.

[20] *Le sous-traitant indirect est le sous-traitant du sous-traitant, et ainsi de suite.*

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 13-3 du présent CCAP.

ARTICLE 15 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le contrat est conclu pour une durée allant de sa notification jusqu'à la réception des travaux. **La date prévisionnelle de démarrage des travaux est prévue au 2ème semestre 2026.**

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou délai global de l'opération de travaux, tel que fixé dans l'Acte d'Engagement par le Maître d'ouvrage est de 10 mois (dont 1 mois de préparation).

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par notification prescrivant de commencer les travaux.

En l'absence d'indication par le candidat, les délais plafond seront retenus.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	**80 km/heure**	**> 4 heure(s)**
Précipitations	**40 mm**	**> 24 heure(s)**
Gel	**0 ° C**	**> 8 heure(s)**

ARTICLE 16 - PÉNALITÉS DE RETARD

Tout délai d'exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d'une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités suivantes.

Les pénalités de retard sont calculées au regard du délai d'exécution tel que fixé au présent CCAP.

16.1. Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG-Travaux, il sera appliqué automatiquement à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris) une pénalité de 400 €.

En application de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché ou de la tranche considérée.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au Maître d'œuvre et à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

Des retenues provisoires de retard fixées à : 50 € par jour calendaire, seront appliquées par rapport aux délais de chaque lot si des retards sont constatés aussi bien en ce qui concerne l'avancement des travaux que la remise des études, plans de réservation, etc.

De même, ces retenues provisoires seront appliquées en cas de retard sur le début d'intervention prévu au calendrier détaillé d'exécution.

Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution du lot considéré, fixé au calendrier détaillé a été respectée.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

16.2. Pénalités spéciales

Des pénalités seront appliquées en cas d'absence aux rendez-vous de chantier et dans le cadre de retard dans la remise des projets de décomptes dans les conditions qui suivent :

- Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'œuvre.

Ces rendez-vous pourront éventuellement être complétés par des réunions de coordination.

Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne habilitée à engager l'entreprise.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier ou de coordination se verra appliquer une pénalité de 100 € par absence

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif.

Tout retard de plus d'une demi-heure (et non excusé) ou départ anticipé et non autorisé par le Maître d'œuvre sera considéré comme une absence.

Un carnet de chantier sera tenu à jour par le Maître d'œuvre où seront consignés, entre autres, les noms des entreprises présentes ou absentes.

Pénalités pour retard dans la remise des situations mensuelles et décomptes définitifs.

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- pour les décomptes mensuels, un deux-millième de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent,

- pour le décompte définitif : un dix-millième du montant de ce décompte.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'Entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

De plus, en application de l'article 12.3.4 du CCAG, le décompte définitif pourra, après mise en demeure restée sans effet, être établi d'office par le Maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur.

16.3. Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées par le maître d'œuvre et sous sa responsabilité dans les cas suivants :

Retard dans le nettoyage du chantier	*80 € par jour franc*
Retard dans l'évacuation des gravats hors chantier	*80 € par jour franc*
Absence à une réunion d'étude et de coordination, visite de chantier	*100 € par absence*
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation du chantier	*150 € par infraction constatée et jour franc*
Retard dans la fourniture des documents, procès-verbaux, et plans durant l'exécution du chantier, en référence au planning détaillé d'exécution mis au point pendant la période de préparation. Cette pénalité est applicable également pour la non remise des documents au coordonnateur santé sécurité ainsi qu'au contrôleur technique	*150 € par jour franc*
Retard dans l'installation du chantier	*300 € par jour franc*
Présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l'ouvrage ou non agréée par lui)	*1500 € pour chaque infraction constatée (nonobstant les mesures coercitives prévues par le CCAG-Travaux)*
Déclaration tardive de sous-traitants à l'origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux. Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au maître de l'ouvrage en deçà des 15 jours précédant l'intervention du sous-traitant. Le maître de l'ouvrage adressera alors au titulaire un	*Pénalité d'un coefficient 1/1000ème du montant du marché TTC*

courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision	
Non respect de nettoyage de chantier commun à plusieurs entreprises Le maître de l'ouvrage, après constat du Maître d'œuvre, indiqué sur le compte rendu du chantier suivi d'une mise en demeure et dans le cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet sous 8 jours, fera procéder lui-même par une entreprise spécialisée au nettoyage de chantier aux frais et risques et périls des entreprises responsables	*Pénalité appliquée répartie en part égale entre les entreprises responsables des désordres et correspondant au montant de la rémunération de l'entreprise de nettoyage*
En cas de dépassement du délai contractuel dans la levée des réserves (article 25 du CCAP)	*400 euros HT/jour calendaire de retard*

ARTICLE 17 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

ARTICLE 18 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Conformément aux articles R 2111-7 à 11 du code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 19 - PERCEMENTS ET SCELLEMENTS

Chaque entrepreneur doit effectuer à ses frais les tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation (ou aux dates fixées pour la remise des études techniques) ainsi que dans le cas où des dispositions contraires seraient portées au CCTP. Les scellements et les raccords restent dans tous les cas aux frais de chaque entrepreneur.

Dans le cas où les travaux ou réservations n'auraient pu être effectués en temps voulu en raison du retard d'une entreprise, ceux-ci seraient exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

De même, si un entrepreneur doit effectuer des tranchées, trous, percements, scellements ou raccords dus au titre du marché d'une autre entreprise, ceux-ci seront exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

Les tranchées, trous, percements, scellements ou raccords intéressant des parties d'ouvrages en béton armé, précontraint ou charpente métallique, devront être exécutés obligatoirement par les entrepreneurs responsables des travaux de béton armé, précontraint ou charpente métallique.

En cas de désaccord ou de litiges entre deux ou plusieurs corps d'état, il sera fait référence au cahier de délimitation des prestations afin de déterminer les tâches et responsabilités des corps d'état concernés.

ARTICLE 20 - PÉRIODE DE PRÉPARATION PRÉALABLE À L'EXÉCUTION EFFECTIVE DES TRAVAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

20.1. Période de préparation

Il est fixé une période de préparation incluse dans le délai global d'exécution. Sa durée est de 1 mois.

Il est procédé en particulier au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du Maître d'ouvrage :

Envoi de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC).

Par les soins du Maître d'œuvre en liaison avec les entreprises :

L'organisation du chantier.

Par les soins de l'Entrepreneur, en liaison avec le Maître d'œuvre :

- établissement et présentation au visa de du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux (dans les 15 jours calendaires maximum suivant la date de démarrage de la période de préparation) avec effectifs prévisionnels pour la durée du chantier et tous les éléments permettant d'élaborer le calendrier détaillé d'exécution des études et travaux,

- projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus à l'article 28.2.1 alinéa 1 du CCAG-Travaux,

- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, liste des matériaux et matériels pressentis, échantillons, prototypes, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux,

- établissement du ou des plans de réservations,

- établissement du plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé suivant les modalités décrites à l'article 20.1 ci-dessous. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitant et sous-traitants). Les plans particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation,

- constitution de l'équipe de direction pour la conduite du chantier et désignation de la personne responsable pouvant être contactée pendant toute la durée du chantier,

- désignation du personnel affecté à la cellule de synthèse,

- constitution de l'équipe chargée des études d'exécution,

- production de fiches navettes financières détaillées,

- mise en place par toutes les entreprises et leurs éventuels sous-traitants d'un PAQ (Plan Assurance Qualité),

- enregistrement des entreprises et maîtres d'œuvre sur le système d'échanges de données informatisées (le cas échéant),

- etc ...

20.2. Coordination des travaux

La coordination sera assurée par le Maître d'œuvre.

20.3. Plans d'exécution, notes de calculs et études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au **visa** du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 3 du présent CCAP.

Chaque entrepreneur est chargé des plans d'exécution de ses ouvrages.

20.4. Implantation des ouvrages

Il convient de se reporter au CCTP.

A défaut, il sera fait application du CCAG-Travaux en son article 27.

20.5. Propriété intellectuelle

Il est fait application des articles 45 à 48 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 21 - ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE SUR LE CHANTIER

21.1. Conditions générales

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS ainsi qu'aux prescriptions formulées éventuellement par l'inspection du travail.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours conformément au décret d'application n° 94-1159 du 26/12/1994 :

- le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs,

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,

- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,

- dans les cinq (5) jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats,

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur,

- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet,

- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de

protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

En application de l'article 36 du CCAG-Travaux, le titulaire a l'obligation de communiquer au maître de l'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets.

21.2. Organisation collective du chantier

L'Entrepreneur titulaire du lot n° 01 est chargé, sous la direction du Maître d'œuvre, de l'organisation collective du chantier.

Il demeure responsable de ses propres dispositifs de sécurité pour l'ensemble du chantier.

La base-vie (bureaux, salle de réunion, vestiaires, installations sanitaires) sont fournies par le maître d'ouvrage, qui met à disposition des locaux (sanitaires, vestiaires avec douches et salle de restauration) situés au bâtiment n° 03. Seule la salle de restauration pourra être partagée avec les militaires et agents civils travaillant déjà sur le site mais des créneaux horaires d'utilisation de cette pièce seront proposés pour chacun. Restent à la charge de l'entreprise la gestion et l'entretien des consommables de la base de vie (entretien hebdomadaire, fournitures).

- **Pour le nettoyage du chantier**

Les entreprise doivent laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elles sont chargées ;

Chaque entreprise titulaire d'un lot a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre[21] ;

Chaque entreprise titulaire d'un lot a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées ;

Il est rappelé qu'il est interdit de brûler les déchets sur le chantier.

- **Dépenses de consommation**

Les dépenses suivantes seront à la charge de l'entreprise titulaire du lot n°01 :

- les fluides et énergies utilisés pendant la durée du chantier[22] ;

- les frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ;

- les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés, dès lors que le responsable n'est pas identifié ;

- le nettoyage du chantier sur ordre du Maître d'œuvre en cas d'insuffisance.

[21] *Les dépenses relatives au tri, à l'évacuation des déchets ainsi qu'à leur transport sur site susceptible de les recevoir ne sont pas supportées par le compte prorata, mais par chaque entrepreneur.*

[22] *Les branchements de chantier seront autorisés uniquement dans les accès communs (interdit dans les zones privatives), après validation de la localisation par le MOE et avec la mise en place de compteurs divisionnaires de chantier.*

21.3. Sécurité et hygiène

Il sera fait application de l'article 31 du CCAG-Travaux.

- **Coordination en matière de sécurité**

L'opération est soumise aux obligations découlant des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L4531-1 et s. du Code du travail et les textes d'application réglementaires, notamment les dispositions en matière de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Le coordonnateur est désigné en tant que prestataire de service par le Maître de l'ouvrage selon les règles prévues par la réglementation des marchés publics.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS aura autorité pour prendre toutes mesures appropriées y compris pour faire interrompre les travaux dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre des articles R4532-10 et R4532-61 et suivants du code du travail.

Les frais qui pourraient en découler seront imputés à ou aux entreprises qui n'auraient pas respecté les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé.

Sous réserve que l'opération de travaux objet du présent marché y soit soumise (article R4532-42 et suivants du code du travail), il est joint un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au dossier d'appel d'offres.

- **PPSPS**

L'entreprise intervenante devra établir le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) pour toute opération soumise à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Il est adressé au coordonnateur désigné.

Son contenu est précisé aux articles R4532-63 à R4532-68 du Code du travail.

ARTICLE 22 - CONTRÔLES DES TRAVAUX

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande du maître de l'ouvrage seront supportés par l'Entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception des ouvrages, les essais et vérifications dans les conditions fixées par l'AQC, l'Agence Qualité Construction (AQC) qui pilote la mise à jour des modèles d'autocontrôle publiés en 2014.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique n° 2 (octobre 1998)[23] qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera au maître de l'ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 23 - AUGMENTATION DES TRAVAUX

Il ne sera pas fait application de l'article 14.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux : lorsque la masse (montant) des travaux exécutés atteint la masse (montant) initiale (contractuel), l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître de l'ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'au quel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale (montant contractuel).

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale (montant contractuel).

L'ordre de poursuivre les travaux, au-delà de la masse initiale (montant contractuel), s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale (montant contractuel), ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

ARTICLE 24 – CLAUSE DE RÉEXAMEN

Dans l'hypothèse où l'État procéderait, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, en cours de validité du présent contrat, à la conclusion d'un marché public avec un ou plusieurs fournisseurs tiers ayant pour objet le confortement des balcons (qui réponde en tout point au besoin du présent marché), les parties conviennent de se rencontrer dans le cadre prévu à l'article R.2194-1 du code de la commande publique.

Les parties procéderont alors à un réexamen des conditions techniques, administratives et financières du présent contrat en cours de validité, afin de permettre à l'acheteur d'imposer l'utilisation par le titulaire des pompes à chaleur achetées auprès du ou des fournisseurs tiers titulaires du marché public de fourniture conclu par la personne publique.

[23] *Voir Moniteur du 17.12.82, supplément spécial 82.51 bis.*

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour discuter de bonne foi et aboutir à la conclusion d'un avenant dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS INHÉRENTS À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 25 - RÉCEPTION DES OUVRAGES OU TRAVAUX[24]

Par dérogation aux articles 42.1 et 42.3 du CCAG, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend la forme d'une décision unique du maître de l'ouvrage à destination de l'ensemble des titulaires et prend effet à la date de l'achèvement de l'ensemble des travaux.

L'entrepreneur avise le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d'œuvre aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

La procédure de réception se déroulera conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG à la suite des opérations de réception.

Un constat d'achèvement des travaux pourra être éventuellement établi lorsque l'entrepreneur en fera la demande. En aucun cas, ce constat ne vaut réception des travaux au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre (ou autre moyen d'information par voie dématérialisée avec accusé réception) du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au marché s'avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus…).

Conformément à l'article 41.4 du CCAG, si des épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année, ainsi la réception sera prononcée sous la réserve que ces essais soient concluants dès qu'ils pourront être réalisés de façon significative.

En précision à l'article 41.6 du CCAG, **le délai de levée des réserves est fixé à 1 mois** à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

Les réserves seront notifiées aux entrepreneurs des lots concernés avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Dans le cas où les travaux de reprise n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

[24] *Application des articles 41 et 42 du CCAG-Travaux, sauf dérogations expresses indiquées dans le présent CCAP.*

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne signataire du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

ARTICLE 26 - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Par dérogation à l'article 40-1 du CCAG-Travaux, le titulaire remettra au maître de l'ouvrage, le jour des opérations préalables à la réception, en 3 exemplaires sur support papier, fiches de produits, de matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du maître d'œuvre.

En même temps, il sera de surcroît remis, une version informatisée des documents ci-dessus compatible avec les logiciels Word, Excel, plans au format AUTOCAD (dwg) et fichiers en PDF (logiciel Adobe Acrobat) sur clé USB.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

Les documents d'exécution comprennent également ceux demandés par le coordonnateur SPS pour l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

Une retenue forfaitaire, fixée à 3 %, du montant forfaitaire du marché sans pour autant être inférieure à 760 euros est opérée jusqu'à la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, cités ci-après, en dérogation à l'article 40-1 du CCAG-Travaux.

Cette retenue ne peut être levée qu'après fourniture de la totalité des documents visés ci-dessus et acceptés par le maître d'œuvre.

ARTICLE 27 - GARANTIES

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement,

- la garantie biennale,

- la garantie décennale.

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

27.1. La garantie de parfait achèvement

La **durée de garantie de parfait achèvement** est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG-Travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées,

- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG-Travaux.

27.2. La garantie de bon fonctionnement

La durée de **garantie de bon fonctionnement** est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

27.3. La garantie décennale

La **garantie décennale** couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

ARTICLE 28 - ASSURANCES

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 7 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises,

- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L 241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises,

- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise,

par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

En cas de chantier d'une durée supérieure à 12 mois, l'entreprise remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

Par ailleurs, en application de l'article 8.2 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage précise qu'il a contracté ou qu'il contractera les assurances suivantes :

- tous risques chantiers;

- dommages-ouvrages ;

- responsabilité civile ;

- contrat collectif de responsabilité décennale.

ARTICLE 29 - RÉSILIATION

Il sera fait application des dispositions du CCAG-Travaux, sauf l'article 50.2.1 et 50.4, sous réserve des précisions suivantes :

29.1. Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

29.2. Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile,

- sauvegarde ou redressement judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 622-13 du code de commerce,

- liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 641-11-1 du code de commerce,

- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

29.3. Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, notamment lorsque :

a) le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,

b) le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire,

c) le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

29.4. Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 29-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements,

- le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,

- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché,

- la déclaration produite en application de l'article R 2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte.

ARTICLE 30 - MESURES COERCITIVES

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut, sauf en cas de résiliation du marché prononcée en cas de décès ou incapacité civile, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 52.6 du CCAG-Travaux, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, l'article 52.7 du CCAG s'applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu'entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les co-traitants du mandataire défaillant l'acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu'il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 52.7.2 du CCAG-Travaux. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l'ouvrage et les dits co-titulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l'accord des co-titulaires du mandataire défaillant, le maître de l'ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire. Dans ce cas :

- si les autres co-titulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des co-titulaires du groupement ainsi réduit,

- dans le cas contraire, le maître de l'ouvrage résilie la totalité du marché.

ARTICLE 31 - AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Il ne sera pas fait application des dispositions des articles 50.2.2 et 53 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 32 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du code de procédure civile.